Mutualisation de l'**I**nformation **G**éographique

CHARTE PARTENARIALE
2022 – 2026

Table des matières

Glossaire 3
CHAPITRE 1. PREAMBULE 4
1.1. Objet de la charte 4
1.2. Nom du partenariat 4
1.3. Directive INSPIRE 4
1.4. Historique 4
1.5. Objectifs du partenariat 4
1.6. Description du partenariat 5
CHAPITRE 2. MODALITÉS DU PARTENARIAT 6
2.1. Types de partenaires 6
2.1.1. Partenaires potentiels 6
2.1.2. Partenaire pilote et son rôle 6
2.1.3. Partenaires adhérents 6
2.2. Processus d'adhésion 6
2.2.1. L'autorité publique figure dans la liste de l'Annexe 1 6
2.2.2. L'autorité publique ne figure pas dans la liste de l'Annexe 1 7
2.3. Retrait d'un partenaire 7
2.3.1. Cas du retrait d'un partenaire 7
2.3.2. Conséquences 7
2.4. Gouvernance du partenariat 7
2.4.1. Comité de pilotage 7
2.4.2. Comité technique 8
2.4.3. Groupes de travail 8
2.5. Financement 9
2.6. Modification de la charte 9
2.7. Durée 9
2.8. Litiges 9
CHAPITRE 3. MODALITÉS DE LA MUTUALISATION 10
3.1. Périmètre de la mutualisation 10
3.1.1. Données 10
3.1.2. Outils 10
3.2. Principes de mutualisation des données 10
3.2.1. Mise à disposition des données mutualisées 10
3.2.2. Données produites dans le cadre des groupes de travail 10
3.2.3. Documentation et usage des données 10
3.2.4. Engagement pour l'enrichissement du patrimoine de données 10
3.3. Exceptions aux principes de mutualisation 10
3.4. Propriété et droit d'utilisation des données coproduites 11
3.5. Responsabilité du « partenaire-propriétaire » et du « partenaire- utilisateur » 11
3.5.1. Le partenaire-propriétaire 11
3.5.2. Le partenaire-utilisateur 11
3.6. Cas des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) 12

Glossaire

Données coproduites : données issues d'un travail de mutualisation des partenaires, comprenant une étape de définition de la structure de base de données puis une étape de consolidation des bases de données de chacun en une base de données unique. Après validation des données coproduites en comité technique, elles deviennent la propriété de chaque partenaire (cf. § 3.4).

Données mutualisées : données produites par un partenaire-propriétaire et mises à disposition des autres partenaires. Le partenaire-propriétaire fixe les modalités d'accès, d'usage et de diffusion pour les partenaires, dans le respect des principes établis par la présente charte. Cette mise en commun est conforme aux dispositions décrites dans les paragraphes : § 3.2 Principes de mutualisation des données et § 3.3 Exceptions aux principes de mutualisation. Elle ne modifie pas les droits de propriété des données et ne constitue pas une appropriation par le partenariat.

Espace de Travail Collaboratif : plateforme de dépôt et d'échange de fichiers entre partenaires. Chaque adhérent possède un accès personnel et sécurisé à la plateforme pour consulter les documents relatifs au partenariat (présentations, données, comptes-rendus, etc.)

Directive INSPIRE : directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE ; acronyme issu de l'anglais INfrastructure for SPatial InfoRmation in the European community).

Inventaire de données : catalogue de métadonnées de données. Toute donnée coproduite fait obligatoirement l'objet d'une fiche de métadonnées dans l'inventaire des données.

Métadonnées : fiche d'identification de la donnée, qui présente les informations exigées dans le cadre de la directive INSPIRE (descriptif, mots-clés, date de mise à jour, etc.)

MIG (Mutualisation de l'Information géographique) : démarche de partenariat autour de l'information géographique.

Mutualisation : mise en commun de données, d'expérience et de savoir-faire.

Partenaire : adhérent à la démarche de mutualisation de l'information géographique.

Partenaire-propriétaire : producteur et propriétaire de la donnée.

Partenaire-utilisateur : partenaire qui dispose des droits d'utilisation des données mises à disposition dans le cadre de la démarche de mutualisation, après accord du propriétaire de la donnée.

Partenaire-pilote : Département des Hauts-de-Seine.

CHARTE PARTENARIALE

CHAPITRE 1. PREAMBULE

1.1. Objet de la charte

La présente charte, intitulée charte partenariale, constitue le document de référence des adhérents à la démarche de Mutualisation de l'Information Géographique (MIG). Elle précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce dispositif partenarial, définit les droits et obligations des partenaires et détermine les conditions de mise à disposition et d'utilisation des données.

1.2. Nom du partenariat

Le partenariat décrit dans la présente charte est intitulé « MIG » (Mutualisation de l'Information Géographique).

1.3. Directive INSPIRE

La Directive Européenne INSPIRE de 2007, transposée dans le droit français par l'ordonnance du 21 octobre 2010, impose aux autorités publiques de partager leurs données géographiques entres elles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial.

Sous cette réserve, les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

1.4. Historique

Le partenariat MIG a été initié en 2010 par le Département des Hauts-de-Seine afin de répondre aux obligations de la directive européenne INSPIRE.

De 2010 à 2012, une convention-cadre a permis la mise en place d'une phase expérimentale de la démarche MIG entre les partenaires signataires.

Depuis 2013, la démarche est régie par une charte partenariale. Renouvelé en 2017, ce réseau partenarial dédié à l'information géographique regroupe désormais 24 adhérents : 17 communes, 3 EPT, Paris La Défense, BSPP, DRIEAT et le Département.

1.5. Objectifs du partenariat

Le partenariat a vocation, notamment à travers l'échange de données géographiques et l'échange d'expérience et de savoir-faire en matière de Système d'Information Géographique (SIG), à faciliter l'exercice des compétences des collectivités territoriales et autres autorités publiques.

Les objectifs sont les suivants :

- Faciliter le partage des données géographiques dans le respect de la directive INSPIRE.
- Produire une information géographique exhaustive et fiable.
- Renforcer la qualité des données géographiques à l'aide de référentiels partagés et cohérents avec les standards nationaux.
- Répondre aux obligations de diffusion de données publiques telles que prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

- Encourager la réutilisation des données géographiques produites pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production.
- Favoriser les échanges de savoir, de savoir-faire et de retour d'expérience, en matière de SIG.

1.6. Description du partenariat

La démarche repose sur le principe d'un partenariat équilibré de telle sorte que :

✓ Des données géographiques communes, ou dites mutualisées, sont mises à disposition des partenaires de la MIG par chaque partenaire adhérent selon des modalités définies dans le chapitre 3.

✓ Pour avoir accès à ces données mutualisées, les partenaires s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles :

- À s'investir dans la démarche en partageant leur expérience et savoir-faire.
- À mobiliser leurs moyens humains en participant aux groupes de travail pour l'acquisition, la constitution, la mise à jour et la diffusion de nouvelles informations disponibles pour l'ensemble des partenaires.
- À mettre à jour les données mutualisées à partir des informations géographiques actualisées dont ils disposent, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet et de droits éventuels de tiers.

CHAPITRE 2. MODALITÉS DU PARTENARIAT

2.1. Types de partenaires

2.1.1. Partenaires potentiels

Il s'agit de l'ensemble des autorités publiques du département et des partenaires historiques de la démarche dont l'intérêt pour la démarche de mutualisation est présumé.

Les communes ainsi que les Etablissements Publics Territoriaux du département des Hauts-de-Seine et les partenaires historiques de la démarche de mutualisation sont listés en Annexe 1.

La candidature d'une autorité publique non référencée dans l'Annexe 1 pourra être examinée suivant les conditions visées au § 2.2.2.

2.1.2. Partenaire pilote et son rôle

Le Département des Hauts-de-Seine assure le pilotage général du partenariat. Il met en œuvre des ressources spécifiques afin de coordonner le dispositif (outils numériques, logistiques, …).

2.1.3. Partenaires adhérents

Les partenaires adhérents s'engagent à mettre en œuvre les moyens dont ils disposent afin de contribuer à l'animation et au développement du partenariat. Chaque partenaire s'engage à désigner un référent technique et, si possible, un suppléant. En tant que relais entre sa structure et les autres partenaires, le référent technique est missionné afin de :

- Représenter sa structure au comité technique.
- Représenter sa structure dans les différents groupes de travail et en assurer l'animation le cas échéant.
- Représenter le partenariat auprès de sa structure.
- Améliorer la qualité des données géographiques mutualisées.
- Améliorer et valoriser des données géographiques.
- S'assurer de la validation des données proposées par sa structure.
- S'assurer de la documentation associée aux données mises en partage par sa structure.
- Mettre à jour des données proposées par sa structure,
- Recueillir et prendre en compte les remarques des autres partenaires.

Le référent technique n'est pas nécessairement la personne qui réalise toutes ces activités, mais il est en contact avec ceux qui les réalisent et pourra associer d'autres personnes ressources au sein de sa structure le cas échéant. Il suit leur déroulement pour en rendre compte aux autres partenaires.

En cas de changement du référent technique ou de son suppléant, le partenaire communiquera les noms de leurs remplaçants.

2.2. Processus d'adhésion

2.2.1. L'autorité publique figure dans la liste de l'Annexe 1

Les demandes d'adhésion des autorités référencées en Annexe 1, sont automatiquement déclarées recevables et permettent une participation immédiate aux groupes de travail définis au § 2.4.3.

L'adhésion se fait en 3 étapes :

- Validation de l'adhésion à la démarche MIG par l'instance délibérante de l'autorité demandeuse.

- Saisie et signature du formulaire d'adhésion par l'exécutif de l'autorité demandeuse (cf. Annexe 2).
- Renvoi de la délibération ou de la décision et du formulaire scannés à sig@hauts-de-seine.fr et par courrier postal à :

  Conseil départemental des Hauts-de-Seine

  PACT-DDT-SIT

  92731 Nanterre Cedex

2.2.2. L'autorité publique ne figure pas dans la liste de l'Annexe 1

Les demandes d'adhésion des autorités non référencées en Annexe 1 sont soumises à l'avis des membres du partenariat. Le comité technique, dont le rôle et la composition sont définis au § 2.4.2, émet un avis consultatif sur la recevabilité de la demande d'adhésion. Le comité de pilotage, dont le rôle et la composition sont définis au § 2.4.1, statue sur la demande en tenant compte de l'avis du comité technique. En cas de refus, le rejet motivé par le comité de pilotage est notifié au demandeur.

En cas d'approbation, l'adhésion se fait en 4 étapes :

- Validation de la demande d'adhésion du nouveau partenaire en Comité de pilotage.
- Validation de l'adhésion à la démarche MIG par l'instance délibérante de l'autorité demandeuse.
- Saisie et signature du formulaire d'adhésion par l'exécutif de l'autorité demandeuse (cf. Annexe 2).
- Renvoi de la délibération ou de la décision et du formulaire scannés à sig@hauts-de-seine.fr et par courrier postal à :

  Conseil départemental des Hauts-de-Seine

  PACT-DDT-SIT

  92731 Nanterre Cedex

2.3. Retrait d'un partenaire

2.3.1. Cas du retrait d'un partenaire

Le partenaire souhaitant quitter le partenariat en informe le Département des Hauts-de-Seine par courrier recommandé. Le retrait sera effectif à réception du courrier par le Département.

2.3.2. Conséquences

Si un partenaire se retire du partenariat :

- Il n'a plus accès aux outils collaboratifs mis en œuvre dans le cadre du partenariat.
- Chacune des parties conservent les données qui ont été échangées, mutualisées ou coproduites pendant la durée du partenariat.

2.4. Gouvernance du partenariat

2.4.1. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé, pour chaque partenaire, de son représentant légal ou de la personne que ce dernier aura désignée.

Les missions du Comité de pilotage sont définies comme suit :

- Il valide le bilan annuel d'activité du partenariat.
- Il valide les orientations à venir du partenariat, proposées par le comité technique.
- Il émet un avis consultatif sur un éventuel renouvellement de la charte, sur toute modification ou résiliation de la charte.

- Il statue sur l'adhésion d'une autorité publique non mentionnée dans l'Annexe 1.

Toutes les décisions seront prises à l'unanimité des partenaires présents au comité de pilotage.

2.4.2. Comité technique

Le Comité technique est composé, pour chaque partenaire, du référent technique de l'information géographique. Il est animé par le chargé de projet du partenaire pilote.

Les missions du Comité technique sont définies comme suit :

- Il constitue les groupes de travail à mettre en œuvre dans le cadre du partenariat, dans le respect des orientations définies en comité de pilotage.
- Il est chargé de désigner au sein des partenaires, sur proposition des partenaires, un animateur pour chaque groupe de travail.
- Il assure le suivi des travaux de mutualisation réalisés par chaque groupe de travail.
- Il valide les nouvelles données coproduites, notamment après les étapes de structuration et de consolidation.
- Il règle les éventuelles difficultés techniques relatives à des transferts de données mutualisées ou coproduites à des prestataires et sous-traitants.
- Il émet un avis sur les demandes d'adhésion à la MIG autres que celles émanant des autorités publiques listées en Annexe 1.
- Il analyse les motifs et les conséquences du retrait d'un partenaire.

2.4.3. Groupes de travail

Un groupe de travail est constitué d'un ensemble de référents techniques partenaires de la MIG, qui se mobiliseront pour apporter leurs ressources (expérience, savoir-faire technique) en vue d'apporter une plus-value (acquisitions, constitutions de nouvelles données, qualité des échanges, communication…) dans le domaine de l'information géographique.

Chaque groupe de travail est conduit par un animateur désigné par le Comité technique. La composition d'un groupe de travail n'exclut pas des collaborations ponctuelles avec d'autres organismes extérieurs.

Le travail collaboratif tel que prévu nécessite de mettre en place des fonctionnements en mode projet : fonctionnement entre acteurs qui n'ont pas de lien hiérarchique mais qui associent une répartition des tâches et des responsabilités spécifiques pour un projet délimité.

L'investissement en temps de chaque partenaire est nécessaire afin d'optimiser cette démarche de mutualisation de données et d'aboutir à un échange équilibré : « donnant-donnant ».

Certains groupes de travail peuvent associer des géomaticiens (spécialistes des SIG) et des spécialistes d'autres domaines (urbanisme, voirie, gestion d'espaces publics…).

L'adhésion à la MIG nécessite que le partenaire soit représenté et participe aux groupes de travail.

Les groupes de travail se rapportent à de grands thèmes du domaine de l'information géographiques :

- L'échange de savoir et de savoir-faire.
- La donnée géographique.
- Les outils et solutions cartographiques et SIG.

Les ateliers se référant à ces thèmes seront ainsi organisés et animés par les personnes désignées par le Comité technique. D'autres groupes thématiques pourront être mis en place afin de répondre aux besoins dans un domaine particulier (ex. : urbanisme) toujours en lien avec l'information géographique.

2.5. Financement

La mise à disposition des données par les partenaires n'implique aucun engagement financier lors du transfert des données.

2.6. Modification de la charte

S'il est constaté une modification à apporter à la présente charte, celle-ci fera l'objet d'un avis en comité technique, puis d'une approbation du comité de pilotage. La modification sera approuvée selon les règles propres à chaque partenaire pour ce qui le concernes.

2.7. Durée

La présente charte prend effet à compter du 01/01/2022 pour une durée de 5 ans. Le comité de pilotage statuera régulièrement sur la poursuite de la démarche.

2.8. Litiges

Tout différend entre les parties ayant trait à l'exécution de la présente charte qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

CHAPITRE 3. MODALITÉS DE LA MUTUALISATION

3.1. Périmètre de la mutualisation

3.1.1. Données

Initialement, les données relevant du périmètre de mutualisation ont été les suivantes :

- Les orthophotographies.
- L'altimétrie (Modèle Numérique de Terrain, relevé Lidar, …).
- Le Référentiel adresse.

Ce périmètre est aujourd'hui élargi à toutes les données nécessaires aux travaux de la MIG ainsi qu'aux échanges de données entre partenaires.

L'ensemble des données coproduites est décrit dans l'inventaire des données coproduites. Cet inventaire est mis en ligne par le partenaire pilote.

3.1.2. Outils

Le périmètre de la mutualisation comprend également un espace de travail collaboratif administré par le partenaire pilote et conçu sous la forme d'une plateforme de dépôt et d'échange de fichiers dans laquelle chaque adhérent possède un accès personnalisé et sécurisé.

3.2. Principes de mutualisation des données

3.2.1. Mise à disposition des données mutualisées

Les données mutualisées respectent un format cible (modèle de données, format informatique et système de projection) défini par le partenaire. La mise à disposition des données par les partenaires sera réalisée à titre gratuit, selon ce format cible. La présente charte n'implique aucun transfert de propriété sur les données mutualisées.

3.2.2. Données produites dans le cadre des groupes de travail

Dans le cadre des groupes de travail, les données mutualisées peuvent être enrichies donnant ainsi lieu à des créations de données nouvelles, dites coproduites. Une fois coproduites et validées en comité technique, ces données intègrent le périmètre de données du partenariat et figurent à l'inventaire des données coproduites.

3.2.3. Documentation et usage des données

Les données fournies par les partenaires doivent être documentées afin de permettre leur bon usage par les partenaires utilisateurs. Une fiche de métadonnées au format INSPIRE comprenant notamment les règles et l'échelle d'utilisation doit systématiquement accompagner les données fournies. Les partenaires s'engagent à utiliser et partager les données conformément à la réglementation.

3.2.4. Engagement pour l'enrichissement du patrimoine de données

Chaque partenaire s'engage à informer le partenaire pilote de la MIG de ses projets d'acquisition ou de numérisation d'information géographique lorsqu'ils sont pertinents et intéressants pour le partenariat.

3.3. Exceptions aux principes de mutualisation

Les données qui ne sont ni communicables, ni diffusables au sens de la loi ou des textes règlementaires ne pourront pas être mises à disposition des utilisateurs par les propriétaires, notamment les données suivantes :

- Les informations nominatives sur des personnes privées ou couvertes par un secret en application de dispositions légales ou réglementaires.

- Les données pour lesquelles le principe de mutualisation n'est pas conforme avec la règlementation en vigueur.
- Les données confidentielles.
- Les données produites par un des partenaires en collaboration avec un organisme extérieur, lorsque ce dernier s'y oppose et que les dispositions légales ou réglementaires le permettent.
- Les données acquises par l'un des partenaires auprès d'organismes tiers (producteurs de données ou revendeurs) et qui ne sont pas couvertes par une licence donnant droit à leur libre diffusion entre les partenaires.
- Les données dont les dispositions légales dont elles font l'objet et/ou les droits éventuels de tiers n'autorisent pas leur reversement dans les données mutualisées.

3.4. Propriété et droit d'utilisation des données coproduites

Après validation de la donnée par le comité technique, qui en certifie la qualité, les données coproduites au sein de la MIG sont la propriété de chaque partenaire.

L'utilisation des données coproduites dans le cadre du partenariat se fait en conformité avec la réglementation en vigueur s'appliquant pour chacun des partenaires (Directive INSPIRE, Loi pour une République numérique, etc.).

3.5. Responsabilité du « partenaire-propriétaire » et du « partenaire- utilisateur »

3.5.1. Le partenaire-propriétaire

Le membre du partenariat met à disposition les données dont il est propriétaire selon les dispositions énoncées dans les § 3.2 et 3.3.

Le partenaire-propriétaire certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information eu égard à leurs périodes de production et de validité.

Le partenaire-propriétaire ne transfère pas ses droits de propriété avec la fourniture des données.

Le partenaire-propriétaire ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.

Le partenaire-propriétaire ne peut être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données.

Lors du transfert, le partenaire-propriétaire communique un descriptif précis de la structuration et de la qualité des données.

3.5.2. Le partenaire-utilisateur

Le partenaire-utilisateur constate, lors du transfert, la qualité des informations transférées et devient responsable des conséquences de leur utilisation, de leur modification et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production.

Il garantit la traçabilité des données (description des données sources et des traitements réalisés par rapport à la donnée d'origine).

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition d'une donnée mutualisée à un tiers (hors partenaires de la MIG et hors communes membres d'un Etablissement Public Territorial lui-même

partenaire), le partenaire-utilisateur informe le tiers des conditions de réutilisation associées à la donnée transmise.

Une mention du partenariat « Mutualisation de l'Information Géographique » sera apposée sur tout document (papier ou numérique) élaboré à partir de données coproduites ou mutualisées dans le cadre du partenariat.

3.6. Cas des Etablissements Publics Territoriaux (EPT)

L'EPT est autorisé à mettre à disposition les données coproduites à ses communes membres. L'exploitation des données coproduites par les communes, membres de l'EPT, engage la responsabilité de l'EPT. Celui-ci doit notamment s'assurer du respect par les communes des responsabilités et conditions d'exploitation des données, conformément aux dispositions de la présente charte.

CHARTE PARTENARIALE

Mutualisation de l'**I**nformation **G**éographique

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PARTENAIRES
ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ADHÉSION

ANNEXE 1 : LISTE DES PARTENAIRES

LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Code Insee	Nom de la Commune	Code Insee	Nom de la Commune
92002	ANTONY	92044	LEVALLOIS-PERRET
92004	ASNIERES-SUR-SEINE	92046	MALAKOFF
92007	BAGNEUX	92047	MARNES-LA-COQUETTE
92009	BOIS-COLOMBES	92048	MEUDON
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	92049	MONTROUGE
92014	BOURG-LA-REINE	92050	NANTERRE
92019	CHATENAY-MALABRY	92051	NEUILLY-SUR-SEINE
92020	CHATILLON	92060	(LE) PLESSIS-ROBINSON
92022	CHAVILLE	92062	PUTEAUX
92023	CLAMART	92063	RUEIL-MALMAISON
92024	CLICHY	92064	SAINT-CLOUD
92025	COLOMBES	92071	SCEAUX
92026	COURBEVOIE	92072	SEVRES
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	92073	SURESNES
92033	GARCHES	92075	VANVES
92035	(LA) GARENNE-COLOMBES	92076	VAUCRESSON
92036	GENNEVILLIERS	92077	VILLE-D'AVRAY
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

- EPT Vallée Sud Grand Paris
- EPT Paris Ouest La Défense
- EPT Grand Paris Seine Ouest
- EPT Boucle Nord de Seine

AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES

- DRIEAT d'Ile-de-France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France)
- Paris La Défense (Établissement public)
- BSPP (Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris)

ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ADHÉSION

DEMANDE D'ADHÉSION À LA MIG

A retourner à :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
PACT-DDT-SIT
92731 Nanterre Cedex

Je soussigné,

NOM : _____ **Prénom :** _____

En qualité de : _____

Sollicite l'adhésion à la démarche MIG pour l'organisme suivant :

	Nom de l'Organisme
	Adresse de l'Organisme

Je certifie avoir pris connaissance et accepté les modalités de partenariat décrites dans la charte partenariale.

Les représentants désignés au sein de l'organisme sont :

Représentant au comité de pilotage			
	Nom	**Email**	**Téléphone**
Référent technique au comité technique			
	Nom	**Email**	**Téléphone**

Fait à : _____

Le : _____ **Signature :** _____